

CRISE SANITAIRE COVID – 19

QUOTIDIENNE

DES ACTUALITES JURIDIQUES ET SOCIALES

VENDREDI 12 JUIN 2020

Vous trouverez dans ce feuillet journalier, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui peuvent vous être utiles dans la gestion de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie du virus COVID 19.

- I. ASSOUPPLISSEMENT TEMPORAIRE DES CONDITIONS D'UTILISATION DES TITRES RESTAURANT DANS LES RESTAURANTS, AU BENEFICE D'UNE RELANCE DE L'ACTIVITE DES RESTAURATEURS.**

- II. FLASH INFO DU MEDEF - ASSURANCE-CREDIT : UN DISPOSITIF PLUS PUISSANT POUR LES ENTREPRISES !**

- III. REMBOURSEMENT D'UNE FRACTION DE LA TICPE POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES.**

- IV. QUESTIONNAIRES POUR LES CHEFS D'ENTREPRISE : TELETRAVAIL ET PRET GARANTI PAR L'ETAT (PGE)**

- V. ECHEANCES FISCALES DE JUIN**

3, rue Alfred Roll - 75849 PARIS CEDEX 17

Tél. 01 44 01 47 01 - Fax 01 40 54 03 28 - Site internet : www.unicem.fr - E-mail : contact@unicem.fr

N° SIRET 784717043 00011 - CODE APE 9411 Z

I/ ASSOULPISSEMENT TEMPORAIRE DES CONDITIONS D'UTILISATION DES TITRES RESTAURANT DANS LES RESTAURANTS, AU BENEFICE D'UNE RELANCE DE L'ACTIVITE DES RESTAURATEURS.

Bruno LE MAIRE, ministre de l'économie et des finances, et Muriel PÉNICAUD, ministre du travail, annoncent qu'à compter du vendredi 12 juin 2020, les conditions d'utilisation des titres restaurant seront assouplies, au bénéfice des salariés détenteurs de ces titres, ainsi que du secteur de la restauration.

Un décret publié le 11 juin 2020 prévoit en effet que lorsque ces titres spéciaux de paiement seront utilisés dans un restaurant, leur plafond journalier d'utilisation sera doublé, de 19 à 38 €, et qu'ils seront utilisables les dimanches et jours fériés.

Cette mesure dont le principe avait été décidé par le Premier ministre lors du comité interministériel du tourisme du 14 mai dernier, restera applicable jusqu'à la fin de l'année.

https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=61CD768B-402C-401A-A68C-0182967F1567&filename=2205%20-%20CP%20-%20doublement%20du%20plafond%20journalier%20des%20tickets%20restaurant.pdf

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041983050

II/ FLASH INFO DU MEDEF - ASSURANCE-CREDIT : UN DISPOSITIF PLUS PUISSANT POUR LES ENTREPRISES

Le MEDEF a été entendu : un dispositif plus puissant va être lancé pour soutenir le crédit interentreprise et l'assurance-crédit avec effet dès ce jour ! Il s'agit de CAP Relais.

Depuis le début de la crise, nous avons multiplié les actions auprès des assureurs-crédits, du Gouvernement, du Parlement et au sein du Comité de crise des délais de paiement pour obtenir un mécanisme plus efficace pour les entreprises : CAP, CAP+, CAP France Export, CAP + France Export sont des solutions importantes mais elles ne suffisent pas à répondre à l'ampleur de la crise et aux besoins des entreprises. La crise appelle des mesures exceptionnelles pour assurer la continuité de la vie économique et pour accompagner la reprise.

CAP Relais est un mécanisme de réassurance global temporaire du portefeuille des assureurs-crédit qui couvrent aujourd'hui près de 200 Milliards d'euros d'encours de crédit interentreprises (près de 30% du total du crédit interentreprises). Il doit donc permettre de figer les couvertures dont bénéficient les clients des assureurs-crédits sur leurs acheteurs avec deux avantages :

1. Pour les entreprises assurées auprès des assureurs-crédits : le maintien des garanties se fait sans qu'il y ait besoin de nouveaux contrats comme cela est nécessaire pour CAP, CAP+, CAP France Export et CAP+ France Export. Le dispositif est neutre pour les entreprises assurées.
2. Pour les clients des entreprises assurées : l'engagement des assureurs-crédits sur leur compte ne souffrira plus de diminutions ou de retraits (sauf défaut de paiement ou très fort risque de défaut). Ce point sera contrôlé par Bercy.

Le dispositif concernera dans un premier temps les PME et ETI pour le marché domestique. Il sera élargi, dans un second temps, avec le PLFR3, aux grandes entreprises et à l'export.

CAP Relais sera donc complémentaire de CAP, CAP+, CAP France Export et CAP+ France Export. Ces solutions continueront de pouvoir être utilisées par les assurés pour de nouveaux clients, notamment.

D'avantage de précisions vous serons très prochainement communiquées mais nous tenions à vous partager dès aujourd'hui cette information essentielle pour les entreprises. Ce dispositif demandé par le MEDEF, en coordination avec la Fédération Française de l'Assurance (FFA), va contribuer à desserrer l'étau sur le crédit interentreprise et à redonner des capacités d'interventions aux assureurs-crédits.

Naturellement, le MEDEF sera vigilant quant à la bonne mise en œuvre de CAP Relais pour accompagner les entreprises dans la phase la plus critique de crise et de la reprise.

https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=EC12F4B9-C335-4258-A8C3-0076D232CD81&filename=2206%20-%20Renforcement%20du%20soutien%20%C3%A0%20%E2%80%99assurance-cr%C3%A9dit.pdf

[Source : MEDEF]

III/ REMBOURSEMENT D'UNE FRACTION DE LA TICPE POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES.

Une circulaire du 3 juin 2020 actualise les règles relatives au remboursement d'une fraction de la TICPE pour les véhicules de transport routier de marchandises.

En application du décret no 2020-665 du 2 juin 2020, la circulaire du 3 juin 2020 prévoit que, s'agissant des consommations de gazole effectuées à compter du 1er janvier 2020, la demande de remboursement porte sur des périodes trimestrielles (contre des périodes semestrielles pour les consommations effectuées jusqu'au 31 décembre 2019).

La demande de remboursement peut être déposée à partir du premier jour ouvrable suivant la fin du trimestre civil et, au plus tard, le 31 décembre de la deuxième année qui suit. Ainsi :

- s'agissant des consommations effectuées au titre du premier trimestre (1er janvier au 31 mars) de l'année 2020, les demandes peuvent être déposées jusqu'au 31 décembre 2022 ;

- s'agissant des consommations effectuées au titre du deuxième trimestre (1er avril au 30 juin) de l'année 2020, les demandes pourront être déposées à compter du 1er juillet 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- s'agissant des consommations effectuées au titre du troisième trimestre (1er juillet au 30 septembre) de l'année 2020, les demandes pourront être déposées à compter du 1er octobre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- s'agissant des consommations effectuées au titre du quatrième trimestre (1er octobre au 31 décembre) de l'année 2020, les demandes pourront être déposées à compter du 2 janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023.

La circulaire intègre notamment un nouveau formulaire Cerfa no 16090 pour les demandes de remboursement portant sur des consommations de gazole réalisées à compter du 1er janvier 2020 par des entreprises réalisant du transport routier établies en France.

Pour les demandes portant sur des consommations de gazole réalisées jusqu'au 31 décembre 2019, le formulaire Cerfa n° 16012 doit toujours être utilisé.

Les taux de remboursement au titre des premier et deuxième trimestres de l'année 2020 sont ceux définis pour le 1er semestre 2020 dans la Circulaire du 21 février 2020. A ce stade il n'y pas d'information sur des taux de remboursement qui seraient mis à jour trimestriellement.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041946717

<https://www.douane.gouv.fr/la-douane/informations/bulletins-officiels-des-douanes/da/20-027>

[Source :AUTF]

IV/ QUESTIONNAIRES POUR LES CHEFS D'ENTREPRISE : TELETRAVAIL ET PRET GARANTI PAR L'ETAT (PGE)

Afin de mieux connaître les préoccupations des chefs d'entreprise sur le terrain et mettre en œuvre ses actions et positions au plus près de la réalité, le MEDEF lance une nouvelle consultation sur deux sujets majeurs de l'actualité économique et sociale : le télétravail et les PGE :

Le télétravail

En parallèle des travaux menés par le MEDEF sur un diagnostic partagé avec les organisations syndicales, le MEDEF souhaite connaître votre opinion sur le télétravail :

Accéder au questionnaire https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=ATlu8O_8fkmkRQR-1CUiwDa7bG-bHI9GnZ8k_x4ioDVUQ0RRSU9KNjIDV0c1SUQ0QUpGTUJXQkdXQS4u

Le PGE

Le MEDEF et ses membres souhaitent mieux connaître votre opinion sur le PGE, réponse économique charnière dans la crise du COVID19, qui va continuer à répondre aux attentes des entreprises dans les prochains mois et années.

Accéder au questionnaire : https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=ATlu8O_8fkmkRQR-1CUiwCduLmTleOtEvaZf5XH9aFpUNEZIUvDBRUczMEoyR05FMVBVRkFZSFNVTi4u

Nous remercions les entreprises de leur retour d'ici dimanche 14 juin (quelques minutes suffisent pour y répondre)

[Source : MEDEF]

V/ ECHEANCES FISCALES DE JUIN

Plusieurs échéances fiscales ont été successivement reportées ou aménagées, en dernier lieu lors d'une mise à jour du site de la DGFIP en date du 10 juin.

Une nouvelle mise à jour du [site impots.gouv.fr](http://site.impots.gouv.fr) en date du 10 juin 2020, qui intègre notamment le communiqué du 29 mai relatif aux modalités assouplies de calcul et paiement des acomptes d'IS et de CVAE, fournit l'occasion de récapituler les principaux reports et aménagements d'échéances fiscales susceptibles d'être obtenus. Les entreprises qui le peuvent sont toutefois invitées à s'acquitter de leurs obligations déclaratives et de paiement dans le calendrier initial.

Toutes les entreprises dont la **date de clôture diffère** de celles mentionnées ci-dessus qui ont bénéficié du report de l'acompte du 15 mars doivent régler celui-ci au plus tard le 15 juin (pas de modulation assouplie possible), l'acompte de juin devant alors être « rattrapé » avec l'acompte à verser au plus tard le 15 septembre (modulation assouplie possible). Toutefois, les entreprises qui ont **clos leur exercice au 30 avril 2020** et bénéficié du report du paiement de leur acompte de mars (4^{ème} acompte) doivent régler la totalité de leur IS au moment du solde au plus tard le 15 août 2020.

Rappelons par ailleurs que sont également reportées au 30 juin 2020 les dates limites de souscription des :

- déclarations des bénéficiaires professionnels des **entreprises relevant de l'impôt sur le revenu**,
- déclarations de résultats n° 2072 ou n° 2071 des **sociétés immobilières non soumises à l'IS**.

Est en conséquence également reportée au 30 juin la date limite de souscription, uniquement par voie dématérialisée, de la **déclaration d'ensemble** des revenus n° 2042 des titulaires de BIC, BNC, BA ou revenus fonciers dont le montant des revenus n'est connu qu'après souscription de la déclaration des revenus professionnels.

Déclarations de résultats et paiements d'IS

Par simplification, ne sont envisagées ci-après que les dates de clôture en fin de mois.

IS*	Echéance normale	Report possible	Précisions
Clôture 31-12-2019 ou 31-1-2020			
- liasse fiscale	15 ou 20-5-2020 selon la date de clôture	30-6-2020	report de droit
- solde IS	15-5-2020	30-6-2020	report sur demande, en cas de difficultés
- 1 ^{er} acompte	15-3-2020	15-6-2020	report sur demande (engagements de responsabilité pour les grandes entreprises)
- 2 ^{ème} acompte	15-6-2020	30-6-2020 (ou suspendu jusqu'à l'échéance du 15-9-2020 si le 1 ^{er} acompte est réglé le 15-6-2020)	report de droit, modulation assouplie possible (engagements de responsabilité pour les grandes entreprises)

Clôture 28-2-2020			
- liasse fiscale	15-6-2020	30-6-2020	report de droit
- solde IS	15-6-2020	30-6-2020	report sur demande, en cas de difficultés
- 4 ^{ème} acompte	15-3-2020	suspendu jusqu'au paiement du solde	report sur demande (engagements de responsabilité pour les grandes entreprises)
- 1 ^{er} acompte	15-6-2020	pas de report	pas de modulation assouplie

Clôture au 31-3-2020			
- liasse fiscale	15-7-2020	31-7-2020	report de droit
- solde IS	15-7-2020	31-7-2020	report sur demande, en cas de difficultés
- 4 ^{ème} acompte	15-3-2020	suspendu jusqu'au paiement du solde	report sur demande (engagements de responsabilité pour les grandes entreprises)
- 1 ^{er} acompte	15-6-2020	pas de report	pas de modulation assouplie
* Sont également visés les organismes sans but lucratif tenus à la souscription d'une déclaration n° 2070			

Autres taxes

CFE/CVAE	Echéance normale	Report possible	Précisions
Déclaration 1330-CVAE	20-5-2020	30-6-2020	report de droit
Déclaration 1329-DEF et paiement du solde 2019	5-5-2020	30-6-2020	report pour les entreprises débitrices uniquement, sur demande (souscription du formulaire sur impots.gouv.fr)
Acompte CVAE 2020	15-6-2020	30-6-2020	report de droit, modulation assouplie possible (engagements de responsabilité pour les grandes entreprises)
Acompte CFE 2020 (voir notre actualité du 8 juin 2020)	15-6-2020	15-12-2020	report uniquement pour les entreprises des secteurs suivants : hôtellerie, restauration, tourisme, événementiel, sport et transport aérien

Autres taxes	Echéance normale	Report possible
Taxe sur les salaires		
- échéance de mars	15-3-2020	15-6-2020
- échéance d'avril	15-4-2020	15-7-2020
- échéance de mai	15-5-2020	15-8-2020

[Source : Francis LEFEBVRE]



Se laver très régulièrement les mains*



Tousser et/ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Respecter la distance d'un mètre



Ne pas tenir une discussion en face-à-face plus de 15 minutes, même avec un mètre de distance

* Le lavage des mains c'est toutes les heures (gel en l'absence de savon).